|  |  |
| --- | --- |
| **Liste de contrôle sur les risques sociaux et environnementaux potentiels** |  |
| **Principe 1 : Droits de l’homme** | **Réponse (Oui/Non)** |
| 1. Le projet peut-il avoir un impact négatif sur l’exercice des droits de l’homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population touchée, et particulièrement des groupes marginalisés ? | Non |
| 2. Le projet est-il susceptible d’avoir un impact négatif inéquitable ou discriminatoire sur les populations touchées, particulièrement les personnes vivant dans la pauvreté ou les personnes ou groupes marginalisés ou exclus? | non |
| 3. Le projet peut-il potentiellement restreindre la disponibilité, la qualité et l’accessibilité de ressources ou de services de base, particulièrement pour les personnes ou groupes marginalisés ? | Non |
| 4. Le projet est-il susceptible d’exclure la pleine participation de toutes parties prenantes potentiellement touchées, en particulier les groupes marginalisés, dans les décisions qui peuvent les concerner ? | N/A |
| 5. Existe-t-il un risque que les détenteurs de devoirs n’aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ? | Non |
| 6. Existe-t-il un risque que les titulaires de droits n’aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ? | N/A |
| 7. Les communautés locales ou les personnes ont-elles mentionner des inquiétudes concernant les droits de l’homme dans le cadre du projet durant le processus d’engagement des parties prenantes ? | N/A |
| 8. Existe-t-il un risque que le projet aggrave les conflits et/ou le risque de violence parmi les communautés et les personnes touchées par le projet ? | Non |
| **Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes** |  |
| 1. Le projet proposé est-il susceptible d’avoir un impact négatif sur l’égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ? | Non |
| 2. Le projet risque-t-il potentiellement de reproduire des discriminations fondées sur le sexe à l’encontre des femmes, particulièrement en ce qui concerne la participation dans la conception ou la mise en œuvre ou l’accès aux opportunités et aux bénéfices ? | Non |
| 3. Des groupes de femmes/responsables de groupes de femmes ont-ils soulevé des préoccupations quant à l’égalité des sexes dans le projet durant le processus d’engagement des parties prenantes et celles-ci ont-elles été intégrées dans la proposition globale du projet et dans l’évaluation des risques ? | Non |
| 4. Le projet risque-t-il potentiellement de limiter la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger des ressources naturelles en prenant en compte des rôles et positions différents des femmes et des hommes dans l’accès aux biens et services environnementaux ?  *Par exemple, les activités qui peuvent provoquer la dégradation ou l’appauvrissement des ressources naturelles dans les communautés dont les moyens de subsistance et le bien-être dépendent de ces ressources.* | N/A |
| **Principe 3 : Durabilité environnementale :** les questions de l’examen préalable concernant les risques environnementaux sont couvertes par les questions portant sur les normes spécifiques ci-dessous. |  |
| **Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources** [**naturelles**](#SustNatResManGlossary) |  |
| 1.1 Le projet risque-t-il potentiellement d’avoir un impact négatif sur les habitats (ex. habitats modifiés, naturels et essentiels) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ?  *Par exemple, risques de perte, de dégradation et de fragmentation d’habitats, de changements hydrologiques.* | N/A |
| 1.2 Le projet comporte-t-il des propositions d’activités au sein ou à proximité d’habitats essentiels et/ou de zones sensibles d’un point de vue environnemental, y compris des zones protégées par la loi (ex. réserve naturelle, parc national), des zones proposées pour être protégées ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou les peuples autochtones ou les communautés locales ? | Non |
| 1.3 Le projet implique-t-il des changements portant sur l’utilisation des terres et des ressources qui peuvent avoir un impact négatif sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Remarque : si des restrictions et/ou des limitations d’accès aux terres s’appliquent, consultez la norme 5.) | N/A |
| 1.4 Les activités du projet peuvent-elles poser des risques pour les espèces menacées d’extinction ? | N/A |
| 1.5 Le projet risque-t-il d’introduire des espèces exotiques envahissantes ? | N/A |
| 1.6 Le projet implique-t-il l’exploitation des forêts naturelles, le développement de plantations ou des activités de reforestation ? | N/A |
| 1.7 Le projet implique-t-il la production et/ou l’exploitation de populations de poissons ou d’autres espèces aquatiques ? | N/A |
| 1.8 Le projet implique-t-il l’extraction, la dérivation ou la retenue considérables des eaux de surface ou souterraines ?  *Par exemple, construction de barrages, réservoirs, bassins hydrographiques, extraction d’eau souterraine.* | N/A |
| 1.9 Le projet implique-t-il l’utilisation de ressources génétiques ? (ex. collecte et/ou exploitation, développement commercial) | N/A |
| 1.10 Le projet risque-t-il potentiellement de générer des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux ? | Non |
| 1.11 Le projet peut-il déboucher sur des activités de développement secondaires ou consécutives qui provoqueraient des effets négatifs sur le plan social et environnemental, ou peut-il avoir un impact qui se cumule avec d’autres activités existantes ou prévues dans la zone ?  *Par exemple, la construction d’une nouvelle route sur des terres boisées a un impact environnemental et social direct (ex. abattage d’arbres, travaux de terrassement, réinstallation potentielle d’habitants). La nouvelle route peut également faciliter l’empiétement sur des terres par des colonies illégales ou générer des activités commerciales non planifiées sur la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s’agit d’effets indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. En outre, si des aménagements similaires dans la même zone boisée sont planifiés, les effets cumulatifs de plusieurs activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être envisagés.* | Non |
| **Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets** |  |
| 2.1 Le projet proposé générera-t-il des émissions de gaz à effet de serre[[1]](#footnote-1) considérables ou est-il susceptible d’accentuer le changement climatique ? | Non |
| 2.2 Les résultats potentiels du projet sont-ils susceptibles d’être sensibles ou vulnérables à l’impact potentiel du changement climatique ? | Non |
| 2.3 Le projet proposé est-il susceptible d’accroître directement ou indirectement, dans le présent ou à l’avenir, la [vulnérabilité au changement climatique](#CCVulnerabilityGlossary) sur le plan social et environnemental (ce que l’on appelle des pratiques inadaptées) ?  *Par exemple, des changements apportés à l’aménagement du territoire peuvent favoriser le développement de plaines alluviales, ce qui est susceptible d’accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, et plus particulièrement aux inondations.* | N/A |
| **Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail des collectivités** |  |
| 3.1 Certains éléments de la construction, du fonctionnement et ou du démantèlement des infrastructures du projet posent-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ? | Non |
| 3.2 Le projet est-il susceptible de poser des risques pour la santé et la sécurité des communautés en raison du transport, du stockage et de l’utilisation et/ou de l’élimination de matières dangereuses (ex. explosifs, carburant et autres produits chimiques durant la construction et le fonctionnement) ? | Non |
| 3.3 Le projet implique-t-il le développement d’infrastructures à grande échelle (ex. barrages, routes, bâtiments) ? | Non |
| 3.4 Une défaillance des éléments structurels du projet poserait-elle des risques pour les communautés ? (ex. effondrement de bâtiments ou d’infrastructures) | Non |
| 3.5 Le projet proposé est-il susceptible d’accroître la vulnérabilité aux tremblements de terre, affaissements de terrain, glissements de terrain, érosion, inondations ou phénomènes climatiques extrêmes ? | N/A |
| 3.6 Le projet est-il susceptible d’accroître les risques sanitaires potentiels (ex. maladies transmises par l’eau, autres maladies à transmission vectorielle ou maladies transmissibles telles que le VIH/Sida) ? | Non |
| 3.7 Le projet présente-t-il des risques et une vulnérabilité potentiels liés à la santé et la sécurité au travail découlant de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques durant la construction, le fonctionnement ou le démantèlement des infrastructures du projet ? | Non |
| 3.8 Le projet implique-t-il un soutien à l’emploi ou aux moyens de subsistance qui est susceptible d’enfreindre les normes nationales et internationales en matière de travail (c.-à-d. principes et normes des conventions fondamentales de l’OIT) ? | Non |
| 3.9 Le projet implique-t-il l’engagement d’agents de sécurité qui posent un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des personnes (ex. en raison d’un manque de formation adéquate ou de responsabilisation) ? | Non |
| **Norme 4 : Patrimoine culturel** |  |
| 4.1 Le projet proposé débouchera-t-il sur des interventions susceptibles d’avoir un impact négatif sur des sites, structures ou objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou des formes immatérielles de patrimoine culturel (ex. connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et conserver le patrimoine culturel peuvent également un impact négatif involontaire.) | N/A |
| 4.2 Le projet propose-t-il d’utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles de patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ? | N/A |
| **Norme 5 : Déplacement et réinstallation** |  |
| 5.1 Le projet est-il susceptible d’impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent et complet ou partiel ? | N/A |
| 5.2 Le projet risque-t-il d’induire un déplacement économique (ex. perte de biens ou de l’accès à des ressources due à l’acquisition de terres ou des restrictions d’accès – même en l’absence de réinstallation physique) ? | N/A |
| 5.3 Le projet risque-t-il d’être à la source d’expulsions[[2]](#footnote-2) ? | N/A |
| 5.4 Le projet proposé est-il susceptible d’affecter des dispositions relatives au régime foncier et/ou des droits de propriété communautaires/droits coutumiers à des terres, territoires et/ou ressources ? | N/A |
| **Norme 6 : Peuples autochtones** | N/A |
| 6.1 Des peuples autochtones se trouvent-ils dans la zone du projet (y compris la zone d’influence du projet) ? | N/A |
| 6.2 Le projet ou des parties du projet sont-ils susceptibles de se situer sur des terres ou des territoires revendiqués par des peuples autochtones ? |  |
| 6.3 Le projet proposé est-il susceptible d’affecter les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones en détiennent on non les titres de propriété, que le projet soit situé sur ou en dehors des terres et territoires habités par les populations affectées, ou que les peuples autochtones soient reconnus comme tels par le pays en question) ?  *Si la réponse à la question préalable 6.3 est « oui » les impacts de risque potentiel sont considérés comme potentiellement sévères et/ou critiques et le projet est catégorisé comme étant à risque modéré ou élevé.* |  |
| 6.4 Des consultations culturellement appropriées menées dans l’objectif d’obtenir le CPLE sur des questions qui touchent les droits et intérêts, terres, ressources, territoires et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés font-elles défaut ? |  |
| 6.5 Le projet proposé implique-t-il l’utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ? |  |
| 6.6 Existe-t-il un risque d’expulsion ou le déplacement économique complet ou partiel de peuples autochtones, y compris par des restrictions d’accès aux terres, territoires et ressources ? |  |
| 6.7 Le projet est-il susceptible d’affecter les priorités de développement des peuples autochtones telles qu’ils les définissent ? |  |
| 6.8 Le projet est-il susceptible d’affecter les moyens de subsistance traditionnels et la survie physique et culturelle des peuples autochtones ? |  |
| 6.9 Le projet est-il susceptible d’affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, y compris par la commercialisation ou l’utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ? |  |
| **Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation rationnelle des ressources** |  |
| 7.1 Le projet est-il susceptible de provoquer le rejet de polluants dans l’environnement, en raison de circonstances normales ou inhabituelles, risquant d’avoir un impact négatif local, régional et/ou [transfrontière](#TransboundaryImpactsGlossary) ? | Non |
| 7.2 Le projet proposé est-il susceptible de générer des déchets (dangereux ou non) ? | Non |
| 7.3 Le projet proposé est-il susceptible d’impliquer la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l’utilisation de matières et/ou produits chimiques dangereux ? Le projet propose-t-il l’utilisation de produits chimiques ou matières faisant l’objet d’interdictions internationales ou d’un retrait progressif ?  *Par exemple, le DDT, les PCB et d’autres produits chimiques répertoriés dans des conventions internationales telles que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le Protocole de Montréal.* | Non |
| 7.4 Le projet proposé implique-t-il l’application de pesticides qui peuvent avoir un effet négatif sur l’environnement ou la santé humaine ? | Non |
| 7.5 Le projet implique-t-il des activités qui utilisent des quantités importantes de matières premières, énergie et/ou eau ? | Non |

1. En ce qui concerne le CO2, des « émissions considérables » se réfèrent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La Note d’orientation sur l’atténuation du changement climatique et l’adaptation à ses effets fournit de plus amples informations sur les émissions de GES.] [↑](#footnote-ref-1)
2. Les expulsions comprennent des actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire de personnes, groupes ou communautés de domiciles et/ou terres et ressources foncières communes qu’ils occupaient ou dont ils dépendaient, éliminant ainsi leur capacité à résider ou à travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans bénéficier ni avoir accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre. [↑](#footnote-ref-2)